

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.885 du 15 octobre 1997

A.47.827/VI-14.040

En cause : **PIRNAY** Jean,
ayant élu domicile au
siège de la centrale générale
des services publics, régionale
de Verviers
Secteur des administration locales
et régionales
Galerie des Deux Places
place Verte 12
4800 Verviers,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Verviers.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1992 par
Jean PIRNAY qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 10 juin 1992 du bureau permanent
du conseil de l'aide sociale de Verviers engageant
Francis JUNKER en qualité de chef du service sécurité,
d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, à
partir du 1^{er} octobre 1992 jusqu'à une éventuelle
"intercommunalisation" de l'hôpital et au plus tard
jusqu'à fin avril 1994;
2. du refus implicite qu'emporte le premier acte attaqué
de désigner Danielle KIES à ladite fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN HOOREBEKE, loco Me GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le service sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail du centre public d'aide sociale de Verviers avait pour "chef de sécurité niveau I" à quart temps M. MAGDALENA et pour chef adjoint à mi-temps une dame KIES qui, commis à titre définitif, avait suivi et réussi une formation de chef de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail; qu'à la suite de la démission de M. MAGDALENA, la dame KIES posa sa candidature à la fonction de chef dudit service; que le 10 juin 1992, le bureau permanent du conseil de

l'aide sociale désigna Francis JUNKER à cette fonction à partir du 1^{er} octobre 1992 "jusqu'à une éventuelle inter-communalisation de l'hôpital, mais au plus tard jusque fin avril 1994 (fonction à 1/4 temps à raison de 17.487 frs/mois)"; que cette délibération constitue le premier acte attaqué; que le requérant y voit un refus implicite de désigner la dame KIES, refus qui constitue le second acte attaqué;

Considérant qu'à bon droit, la partie adverse fait observer que le requérant ne peut faire valoir qu'un intérêt fonctionnel lié à sa qualité de membre effectif du comité intermédiaire compétent en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail du centre public d'aide sociale; qu'il ne justifie, dès lors, d'aucun intérêt à l'annulation du refus de désigner la dame KIES; que son recours est irrecevable quant à ce;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier objet du recours, il ressort du dossier administratif qu'à la suite d'un accord entre la partie adverse et M. MAGDALENA, le préavis de ce dernier est venu à expiration le 31 juillet 1992, qu'a été conclu, le 3 août 1992, avec Francis JUNKER un contrat de travail à durée déterminée prenant cours le 3 août 1992 et se terminant au plus tard le 30 avril 1994 et qu'en vertu de ce contrat Francis JUNKER a été engagé en qualité de chef de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, à raison de 9 heures et demie par semaine et au barème de traitement afférent à la fonction, majoré s'il échut de l'allocation de foyer ou de résidence, au taux actuel de liquidation identique à celui en vigueur "à l'Etat"; qu'il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité du recours; qu'à ce sujet, le premier auditeur rapporteur ainsi que les parties ont considéré qu'il fallait tenir la délibération attaquée pour un acte détachable du contrat, destiné à en préparer la conclusion;

Considérant que la délibération attaquée n'est pas détachable du contrat qui allait être conclu le 3 août 1992; qu'en effet, cette délibération ne fait nullement apparaître l'intention de contracter; qu'au surplus, le contrat comporte des modalités qui diffèrent de la délibération sur des points essentiels, notamment la durée de l'engagement de Francis JUNKER et sa rémunération;

Considérant que la délibération attaquée n'a produit aucun effet et a été remplacée, avant même qu'elle eût pu en produire, par des dispositions contractuelles à propos desquelles toute contestation échappe à la compétence du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le recours a perdu, le 3 août 1992, son premier objet;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier objet de la requête.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.